



Arrêt

n° 173 616 du 26 août 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe et originaire de Lomé. En 2012, vous avez rencontré [T.E.L.] avec qui vous avez commencé une relation et avec qui vous vous êtes installée. Cet homme était milicien pour le compte du RPT/ UNIR (Rassemblement du Peuple Togolais / Union pour la République), parti au pouvoir au Togo. A ce titre, il filait et dénonçait les opposants à son parti, lesquels étaient alors arrêtés et torturés. Marquant votre désaccord, vous ne vouliez plus qu'il fasse ce travail. Selon lui, il était pourtant obligé de continuer au risque d'avoir de sérieux problèmes avec le RPT/UNIR. En 2015, vous êtes tombée enceinte et l'avez menacé de le quitter s'il n'arrêtait pas ce travail. En mars 2015, il a décidé de vous écouter et d'arrêter ce qu'il faisait ; par précaution, il a déménagé pour aller dans un

autre quartier. Vous avez reçu à votre domicile commun la visite de miliciens à la recherche de votre compagnon. Ils ont menacé de vous arrêter à sa place s'il ne se manifestait pas.

Par la suite, dans le cadre d'un festival, vous avez fait un voyage en France avec votre groupe de danse traditionnelle du 23 juin au 23 juillet 2015. A votre retour au Togo, vous vous êtes rendue directement chez votre compagnon. Le troisième jour, à sa demande, vous êtes repassée à votre ancienne adresse pour y prendre des documents. Vous avez découvert que la maison avait été saccagée. Une voisine vous a appris que les forces de l'ordre étaient à l'origine de ce saccage. Par téléphone, votre compagnon vous a ordonné de quitter les lieux, ce que vous avez fait pour aller chez votre mère. Votre compagnon vous a ordonné de fuir le pays de peur que vous soyez arrêtée pour qu'il se manifeste auprès des autorités. Le jour-même, vous avez gagné le Bénin à Cotonou et avez été hébergée chez une cousine. Une semaine plus tard, vous avez pris un avion en direction de la Belgique, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 4 août 2015.

Le 29 octobre 2015, vous avez donné naissance à une fille : Ali Merveille.

En cas de retour au Togo, vous craignez les habitants de votre quartier, les miliciens du RPT/UNIR et vous craignez que vos autorités ne vous assassinent si elles vous retrouvent pour vous faire payer à la place de votre compagnon.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous soyez rentrée au Togo le 23 juillet 2015 alors que vous étiez entrée dans l'espace Schengen le 23 juin 2015 munie d'un visa légal délivré par la France pour participer en tant que danseuse dans une troupe de danse traditionnelle à un festival à Voiron en France.

Vous avez déclaré avoir regagné le Togo via Paris. Or, vous ne savez pas dans quel aéroport vous avez pris votre avion du retour, vous ne savez pas avec quelle compagnie aérienne vous avez voyagé et si vous avez dit être arrivée à Lomé vers cinq heures du matin, vous ne savez dire à quel moment de la journée du 23 juillet vous avez pris votre avion (voir audition CGRA, pp.5 et 6). Vos propos à ce sujet sont imprécis.

Ensuite, dans un premier temps, vous dites être rentrée au Togo durant deux jours avant de fuir au Bénin directement où vous avez mis deux semaines pour rejoindre la Belgique (voir audition CGRA, pp.5 et 6). Mais plus tard au cours de la même audition, vous avez dit avoir passé trois jours au Togo avant de fuir au Bénin et ensuite être restée une semaine au Bénin avant d'arriver en Belgique (voir audition CGRA, p.10). Vos propos sont inconstants sur la période que vous auriez passée en Afrique entre vos voyages en Europe.

Par ailleurs, vous dites ne plus vous rappeler la date de votre départ définitif du Togo après votre retour de France. A la question de savoir si vous avez bénéficié d'un vol direct entre le Bénin et la Belgique, vous êtes hésitante et vous dites ne plus vous en rappeler. Vous ne savez pas avec quelle compagnie aérienne vous avez voyagé (voir audition CGRA, p.5). Vos propos manquent également de précision.

Ensuite, dans le cadre des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous avez expliqué qu'avant votre voyage en France, des miliciens du RPT, collègues de votre compagnon, avaient menacé de vous arrêter à la place de ce dernier, afin qu'il se manifeste. Pourtant, vous voyagez ensuite avec votre propre passeport, à votre nom, sans être inquiétée à l'aéroport. Alors que vous vous retrouvez en sécurité en France, enceinte de quelques mois déjà, vous prenez le risque de rentrer au Togo sans vous assurer que vous serez en sécurité une fois de retour au pays. Enfin, alors que vous dites que les forces de l'ordre ont saccagé et vandalisé votre maison, il n'est pas crédible que vous ayez regagné l'aéroport de Lomé, passé les contrôles et pu quitter l'aéroport avec votre propre passeport sans être inquiétée non plus (voir audition CGRA, pp.9, 10).

Ainsi, de par vos propos, vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général de votre retour au Togo après être entrée dans l'espace Schengen européen fin juin 2015. Et ainsi, les faits que vous avez relatés qui se seraient déroulés en juillet 2015 manquent de crédibilité.

Cette conviction est renforcée par le fait que lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 4 août 2015 et lors de l'enregistrement de vos déclarations le 20 août 2015, vous avez donné des coordonnées vous concernant différentes, même minimales mais différentes de celles reprises dans votre passeport et découvertes après la prise de vos empreintes, qui a mis au jour l'existence de la délivrance d'un visa par l'Ambassade de France à Lomé très peu de temps auparavant (voir dossier administratif : recherche visa EU – demande faite le 4 juin 2015 et visa délivré valable du 23 juin au 3 août 2015). Ainsi, vous vous êtes présentée comme portant le nom « [A.A.] » (déclaration OE rubrique 3/ question : « Autre nom porté ? » votre réponse : « Non ») née le 22 mai 1978 alors que la recherche visa ainsi que vos déclarations devant le Commissariat général, font état du nom « [A.A.A.] » née le 22 mai 1979 (voir audition CGRA, p.2). Ensuite, ce n'est que confrontée à vos empreintes et au dossier visa existant que vous avez avoué avoir fait ce voyage en France, voyage pourtant récent au sujet duquel vous êtes restée hésitante lors de votre audition à l'Office des étrangers (vous ne vous souvenez plus quand c'était, ensuite vous dites être venue le 22 juin pour trois semaines (danser et visiter la France) et ensuite être repartie le 21 juillet – rubrique 24 de la déclaration OE du 20/08/15-, ce qui est différent des déclarations faites devant le Commissariat général). En donnant une autre identité complète que la vôtre aux instances d'asile belges, et en vous montrant évasive lorsque vous avez été confrontée à ce visa pour la France, vous vous êtes montrée peu transparente et peu collaborante à l'établissement des faits.

Figure au dossier une copie faxée de votre passeport national togolais n°EB128581 délivré le 22/07/2013 à Lomé. D'une part, les cachets 'entrée' et 'sortie' qui y figurent sont quasiment illisibles tant la copie est de mauvaise qualité. D'autre part, étant donné que vos déclarations ne sont pas convaincantes sur votre retour au Togo, il est tout à fait possible que ces cachets ne soient pas authentiques. Le Commissariat général n'a aucune possibilité de s'en assurer. Ce document, s'il indique votre nationalité et votre identité, ne peut à lui seul rétablir la défaillance de crédibilité de vos déclarations.

Dans l'hypothèse où vous seriez effectivement rentrée au Togo, certains éléments de votre dossier empêchent de croire à la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre crainte.

Tout d'abord, le 20 août 2015, à la question du nom de votre compagnon, vous avez répondu : [T.E.El.] (rubrique 15B de la déclaration OE). Mais ensuite, dans votre questionnaire à destination du Commissariat général, vous avez parlé de votre mari [B.T.L.E.], ce qui est fort différent du prénom et nom donné quelques mois auparavant (voir question 5 du questionnaire complété le 25 novembre 2015). Enfin, lors de votre audition au Commissariat général, il n'est plus question de [El.] ou de [B.] mais de [T.E.L.] (voir audition CGRA, p.3). Confronté à ces déclarations divergentes concernant la personne centrale de votre récit d'asile, votre compagnon depuis 2012, vous avez répondu que pour l'Etat civil, le nom de [El.] était connu mais qu'il était communément appelé [L.] ; pour ce qui est de [B.], vous avez dit que ses amis l'appelaient [B.] mais qu'à la maison, c'était [L.] (voir audition CGRA, p.11). Vos explications ne sont nullement convaincantes pour expliquer ces contradictions dans la mesure où au début de l'audition au Commissariat général, il vous a été demandé s'il s'agissait du nom complet de votre compagnon et vous avez répondu : « Oui, c'est tout » (voir audition CGRA, p.3). Or, si votre compagnon portait communément les noms de [B.] ou de [L.], vous aviez eu l'occasion de le signaler, ce que vous n'avez pas fait. Les contradictions sont établies et remettent en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Par ailleurs, il convient de remettre en cause le fait que votre compagnon, avec qui vous viviez depuis 2012, était milicien pour le RPT/UNIR. Vous ne savez pas depuis quand il est membre de ce parti, vous ne savez pas à qui il devait rendre des comptes au sein du parti, vous ne savez pas à quelle zone ou quel comité du RPT/UNIR il appartenait et vous ne savez pas dire si dans le cadre de leurs missions, ils pouvaient être envoyés en dehors de Lomé. Vous ne savez pas vous-même donner la signification du sigle « UNIR » (voir audition CGRA, p.11).

Concernant les faits eux-mêmes, vous avez dit que votre compagnon, après avoir accepté d'arrêter son travail de milicien, avait déménagé en mars 2015 de votre quartier Biossé vers le quartier Adidogome La Pampa alors que vous étiez enceinte de quatre mois (voir audition CGRA, pp.7 et 9). Or, puisque vous avez donné naissance à votre fille le 29 octobre 2015, en mars 2015, vous ne pouviez pas être enceinte

de quatre mois ; vous deviez être à peine enceinte d'un mois. Cet élément continue de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, dans l'hypothèse des faits établis, quod non, alors que votre sort est clairement lié à celui de votre compagnon qui serait aussi le père de votre enfant, il ressort de votre audition au Commissariat général que vous n'avez aucune nouvelle concernant ce dernier depuis votre départ du Togo et que vous n'avez entamé aucune démarche concrète et active en vue de le retrouver ; la seule chose que vous dites avoir fait est d'avoir laissé votre numéro à votre mère au cas où il se manifestait un jour, ce qui est totalement insuffisant (voir audition CGRA, p.10). Votre attitude ne reflète nullement celle d'une personne dont le sort (peur d'être assassinée) est entièrement lié à celui de son compagnon. Votre attitude termine de remettre en cause la crédibilités des faits que vous invoquez.

Relevons que si vous avez déclaré aux instances d'asile un faible niveau d'instruction, arguant que vous ne savez pas écrire (voir audition CGRA, p.3), le Commissariat général a pu toutefois observer que durant l'audition, vous compreniez très bien le français puisque vous avez parfois répondu avant la traduction de l'interprète, que vous êtes originaire d'un milieu urbain, la capitale Lomé, que vous avez restitué des dates à divers moments de l'audition et que vous avez tenu un discours sensé et structuré qui laisse croire à un niveau d'instruction supérieur. De toutes façons, le Commissariat général a tenu compte de ce niveau déclaré dans l'évaluation de vos déclarations mais il a estimé que malgré tout, les contradictions, les imprécisions et les incohérences chronologiques pouvaient vous être reprochées puisqu'elles portaient sur des éléments de vécu récent, qui ne demandaient pas de hautes connaissances intellectuelles.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Togo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque « la violation de l'article 20, §3, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, de l'article 10, §3, de la directive 2013/32/UE du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) du 26 juin 2013, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)], des articles 17, §2, et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et du principe de légitime confiance ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande d'accorder à la requérante la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse.

2.5. La partie requérante joint à son recours notamment les documents suivants :

- La copie de deux cartes d'identité togolaises de la requérante.
- La copie du journal municipal « *Chambéry magazine* » n°123 juillet-août-septembre 2015.

- La copie d'un courriel du conseil de la requérante adressé le 23 octobre 2015 à l'Office des étrangers à l'adresse « *asylum.dublin@ibz.fgov.be* » par lequel il est porté à la connaissance de l'Office des étrangers la copie de plusieurs pages du passeport de la requérante.
- La copie d'un document de la Ligue togolaise des droits de l'homme intitulé « *demande de reconnaissance du droit au statut de réfugiés* » daté du 5 décembre 2012.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Togo – Le retour des demandeurs d'asile déboutés* » daté du 22 avril 2016.

3.2. La partie requérante fait parvenir à l'audience au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint la copie d'une carte d'identité établie en 2003 ; la copie d'un courrier de l' « *agence de voyages et de tourisme – Travel Ways Agency* » daté du 13 juin 2016 auquel était annexés une « *attestation* » du 13 juin 2016, la copie d'un billet d'avion et un reçu d'une somme d'argent pour l' « *achat d'1 billet LFW-GVA-LFW/AF* » ; la copie d'un document du « *Comité de réflexion et d'action pour la promotion des droits de l'homme* » daté du 12 août 2016.

3.3. Le dépôt de ce document est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime que la requérante n'a pas convaincu du fait d'être rentrée au Togo le 23 juillet 2015. Elle note aussi que la requérante, déjà menacée, a quitté son pays munie de son propre passeport à son nom. Elle en déduit que « *les faits (...) relatés qui se seraient déroulés en juillet 2015 manquent de crédibilité* ». Elle note des différences quant aux données d'identité fournies par la requérante devant différentes instances et estime que cette dernière s'est montrée « *peu transparente et peu collaborante* » à l'établissement des faits. Quant aux faits eux-mêmes, elle souligne les propos contradictoires de la requérante concernant le nom exact de son compagnon et considère que cela remet en cause la crédibilité de son récit d'asile. Elle met encore en évidence les méconnaissances de la requérante à propos des fonctions de son compagnon, une contradiction chronologique et le fait que la requérante n'a aucune nouvelle de ce dernier. Elle explique enfin avoir pris en compte le niveau d'instruction de la requérante.

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise et s'attache à en réfuter les motifs un à un.

Quant au grief concernant le retour de la requérante au Togo avant de rejoindre le territoire belge, elle rappelle que la requérante est « *analphabète* », qu'elle a chaque fois voyagé « *accompagnée* » et que, partant, « *il ne peut lui être reproché de ne pas connaître les informations relatives [aux] vols [pris]* ». Elle explique que les contradictions relevées quant à son nom, « *résultent d'une simple inattention* ». Elle précise que la requérante « *n'avait aucune raison de parler de son voyage préalable en France dans la mesure où la question qui lui était posée concernait son trajet dans le cadre de sa fuite du Togo* ». Elle fait valoir que la production d'une copie du passeport de la requérante attestant du retour de la requérante au Togo en juillet 2015 a pu lever « *la procédure Dublin France qui pesait sur cette dernière* ». Elle soutient en conséquence que « *les événements qui [se] sont déroulés [au Togo] en juillet 2015 doivent être tenus pour vrais* ».

Quant au nom du compagnon de la requérante, cette dernière « *ne voit pas en quoi elle se serait contredite alors qu'elle a toujours maintenu que le nom de son compagnon est [T.E.] tout en précisant les différents surnoms par lesquels il est également connu* ».

Quant aux fonctions de son compagnon, elle considère qu' « *il ne peut être reproché à [la requérante] de ne pas être à même de fournir plus de détails sur son travail* », ce dernier s'opposant à toute conversation concernant ses activités.

Quant à la grossesse de la requérante, cette dernière n'aperçoit pas la pertinence de ce grief et considère qu'il appartenait à la partie défenderesse de soulever l'incohérence soulignée lors de l'audition.

Quant à l'absence de nouvelles de son compagnon, elle déclare avoir « *demand[é] à sa mère de garder son numéro de téléphone* » et rappelle le profil de la requérante (illettrée).

Quant au niveau d'instruction de la requérante, elle estime que la partie défenderesse fait preuve d'un manque total d'impartialité en violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et 10, §3 de la directive 2013/32/UE.

Quant au profil de la requérante, elle affirme que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son profil vulnérable et, partant, pointe le fait que la décision attaquée n'est pas correctement motivée de ce fait.

4.4 Le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par la requérante est mise en cause par la partie défenderesse. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant n'avoir pas été convaincu par le retour de la requérante au Togo au mois de juillet 2015, le fait qu'elle ait voyagé à son nom alors qu'elle était déjà menacée, les différentes déclinaisons de l'identité de la requérante et de celle de son compagnon, la faiblesse des déclarations de la requérante concernant les activités de son compagnon et l'absence de nouvelles de ce dernier depuis le départ du pays de la requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.7. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En particulier, le Conseil estime que les fluctuations non négligeables des données d'identité de la requérante et de son compagnon relevées dans la décision attaquée sont importantes.

4.7.1. Quant à l'identité fluctuante de la requérante, le Conseil ne peut se satisfaire de l'explication de la requête selon laquelle il s'agirait d'une « *simple inattention* » de la part de la requérante dans la mesure où, comme le mentionne la partie défenderesse dans sa note d'observations, ces contradictions « *concernent une question fondamentale dans la vie de la requérante à savoir sa propre identité* ». L'identité de la requérante est une donnée fondamentale qu'un certain illettrisme dans le chef de la requérante (qui a fait 3 années d'enseignement primaire) ne peut totalement expliquer comme semble le donner à croire la requête.

La note d'observations mentionne aussi que : « *la partie défenderesse constate que rien n'est dit sur la manière dont la requérante s'est fait parvenir ces [deux cartes d'identité annexées à la requête]. Lors de l'audition au CGRA (p. 6-7) [la requérante] a mentionné ne pas avoir pu récupérer sa carte d'identité car elle serait restée à son domicile, domicile qui aurait été saccagé avant son retour au Togo en juillet 2013 [lire 2015]* ».

La partie requérante a, de plus, fait parvenir la copie d'une nouvelle carte d'identité en annexe de sa note complémentaire déposée à l'audience. Toutefois, interrogée à l'audience en vertu de sa compétence de plein contentieux et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du

21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », la partie requérante ne propose aucune explication quant aux circonstances d'obtention des trois cartes d'identité produites.

Enfin, ces pièces révèlent des éléments d'identification différents comme la taille de la requérante (1m60, 1m64, 1m69) ou encore la profession (revendeuse, artiste chanteuse ou encore artiste danseuse) pour lesquels aucune explication n'est avancée.

Le Conseil considère que les incertitudes concernant l'identité de la requérante sont telles qu'elles suffisent à faire perdre toute crédibilité à son récit d'asile.

La production d'une copie d'un passeport présenté comme étant celui de la requérante, outre que la requérante ne l'a pas directement présenté aux instances d'asile en Belgique allant même jusqu'à soutenir (v. rubrique 22 de la « déclaration » figurant en pièce 15 du dossier administratif) « *ne pas être passée par un autre pays de l'Union européenne* », ne peut amener à d'autres conclusions concernant l'identité de la requérante dès lors qu'aucune explication plausible n'est fournie quant à l'existence et à la localisation de l'original de ce passeport.

4.7.2. A titre superfétatoire, concernant le principal protagoniste du récit d'asile de la requérante, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, pointe « *l'absence de nouvelle du compagnon et de démarche sérieuse en vue d'en avoir. Même en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques indications sérieuses quant aux démarches entreprises par la requérante en vue d'avoir des nouvelles de la personne avec laquelle elle prétend avoir vécu depuis 2012 et qui serait à l'origine de ses ennuis, de son départ du pays et de l'introduction de sa demande d'asile* ».

4.8. Ainsi, le Conseil observe que l'identité de la requérante n'est pas établie et que, de plus, l'absence d'information concernant la personne présentée comme le compagnon de la requérante est relevée à juste titre par la partie défenderesse. Ce double constat fait perdre au récit toute crédibilité.

4.9. La partie requérante a fait parvenir à l'audience du Conseil une note complémentaire à laquelle elle annexe plusieurs documents (v. *supra*, point 3.2.).

4.9.1. Quant au document du 12 août 2016 intitulé « *demande d'assistance humanitaire à [A.A.A.]* » à l'entête du « *Comité de réflexion et d'action pour la promotion des droits de l'homme* » joint à la note complémentaire déposée à l'audience, la partie défenderesse à l'audience fait observer le manque de précision de ce document et l'absence de détail des investigations menées. La requérante se borne à mentionner avoir obtenu les documents joints à la note complémentaire susmentionnée par l'intermédiaire « *de son patron* », propos qui n'est pas confirmé par le document du 12 août 2016 dont question. De surcroît, à titre informatif, le contenu de cette pièce est difficilement compatible avec le récit de la requérante (cette dernière est présentée comme une commerçante ayant subis plusieurs perquisitions,...). En conclusion, le Conseil considère que ce document est totalement dépourvu de force probante.

4.9.2. Quant à l'attestation du 13 juin 2016 rédigée par le « *Directeur de l'agence de voyage Travel Ways Agency* » et à la copie du billet d'avion, la partie défenderesse à l'audience considère que ces documents ne remettent pas en doute la décision attaquée dès lors notamment que la requérante n'avait pas évoqué l'escale de Niamey lors du voyage retour au Togo.

Concernant le billet d'avion, le Conseil estime que dès lors que la requérante n'établit pas son identité, le billet d'avion produit est sans pertinence. Quant à l'attestation du directeur de l'agence « *TWA* », le contenu de celle-ci révèle des circonstances non évoquées (malaise au cours du vol retour,...) qui, si besoin en était, lui font perdre toute force probante.

4.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante développe, sur la base de sources qu'elle cite, le fait que des « *candidats réfugiés évincés dans d'autres pays, étaient potentiellement en danger en cas de retour au pays, faisant fréquemment l'objet d'exécutions extra-judiciaires* ».

Concernant le risque qu'encourraient les demandeurs d'asile togolais déboutés en cas de retour dans leur pays, le Conseil se réfère en tous points à la note d'observations de la partie défenderesse qui s'exprime en ces termes :

« Concernant la copie de l'attestation de la ligue togolaise des droits de l'homme datée du 05 décembre 2012 annexée à la requête, le Conseil a déjà jugé dans une autre affaire (Arrêt CCE n° 102.051 du 29 avril 2013) que ce document « (...) ne possède pas une force probante suffisante en raison du double constat que la partie requérante n'en présente qu'une copie et que son contenu ne rend pas compte de la situation de celle-ci, mais bien de celle d'une autre personne. Par ailleurs, s'agissant de l'affirmation contenue dans ce document, selon laquelle « tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence », le Conseil estime qu'elle ne peut, non autrement étayée par d'autres informations allant dans le même sens, émanant de sources dignes de foi, suffire à établir que tout demandeur d'asile togolais débouté de sa demande nourrirait, de ce seul fait, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Togo. Partant, ce document ne peut, en lui-même, établir une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante. ». La partie défenderesse renvoie également à un autre arrêt qui s'est prononcé sur la fiabilité de ce document (arrêts n°104773 du 11 juin 2013, n°105793 du 25 juin 2013)

Dans son arrêt n°123561 du 6 mai 2014, le Conseil s'est encore prononcé sur la valeur probante de ce document (considérant 6.7., alinéa 2) : « En outre, s'agissant de l'attestation émanant de la LTDH du 5 décembre 2012, le Conseil constate le manque flagrant d'actualité de ce document qui, s'il fait état d'un risque de persécution pour les demandeurs togolais déboutés, n'est appuyé par aucun élément d'actualité (avril 2014). En raison de cette absence d'actualité, il n'est pas permis de considérer qu'actuellement, à supposer cette crainte établie, le requérant en tant que demandeur d'asile débouté aurait une crainte raisonnable d'être persécuté. Au surplus, le Conseil observe que ce document n'étaye en rien l'affirmation selon laquelle « en cas de refoulement au Togo, son pays, et dans l'état actuel de la situation politique du Togo caractérisé par une crise politique et des règlements de compte, la sécurité du sieur [nom masqué par la partie requérante] serait en danger car tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence », en sorte qu'à défaut d'un faisceau d'éléments suffisants et pertinents, ce passage, unique développement intéressant la demande dont est saisi le Conseil, relève de l'affirmation gratuite ».

Pour sa part, la partie défenderesse tient à relever les éléments suivants :

1. ce document ne concerne pas la requérante mais une autre personne dont le cas aurait été saisi spécialement par la LTDH ;
2. la partie défenderesse n'a aucune garantie quant aux circonstances et à la rigueur du processus par lequel le signataire de ce document a pu affirmer de telles conclusions ;
3. ce document n'apporte aucune explication quant à l'affirmation selon laquelle « tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence » ni ne donne le moindre exemple ;
4. selon le signataire de ce document, TOUT citoyen refoulé (jusqu'en décembre 2012, date du document) serait persécuté à son retour au pays ; qu'une telle situation connaîtrait une médiatisation certaine mais qu'aucune information ne l'illustre, que ce soit dans le document ou via des informations récentes transmises par la partie requérante ;
5. qu'à supposer ces informations établies (à savoir que tout togolais en déplacement à l'étranger qui serait rapatrié au Togo jusqu'en 2012 a été à son retour au pays persécuté car considéré comme un opposant politique), rien ne permet de conclure que la requérante fasse l'objet d'un rapatriement à la clôture de sa demande d'asile plutôt qu'elle ne retourne dans son pays sous d'autres modalités ; par ailleurs, les circonstances de fin de séjour légal à l'étranger sont trop nombreuses que pour conclure qu'une telle personne a introduit une demande d'asile qui, selon la procédure, se fait de façon confidentielle et n'est pas de notoriété publique ;
6. le document est manifestement dénué de toute nuance par sa généralité ;
7. ce document fait référence à « un profil politique » alors que la requérante n'a pas eu la moindre activité politique dans son pays et que celles de son compagnon n'ont pu emporter la conviction ;
8. ce document relatif à une autre personne présentant un autre profil à une autre époque ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante ;

9. l'absence d'actualité de ce document est flagrante (le document est daté de décembre 2012), l'information qu'il contient n'étant appuyé par aucun document plus récent ; en effet, les autres documents cités par la partie requérante sont datés entre 1998 et 2008

L'ensemble de ces considérations constituent un faisceau d'éléments qui, ensemble, ne permettent plus d'accorder à ce document une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante remise en cause dans la décision attaquée et qui permettrait de considérer qu'il existe une crainte réelle de persécution ou un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour au Togo.

Enfin, la partie défenderesse joint à la présente note d'observations le COI Focus TOGO « Le retour des demandeurs d'asile déboutés » du 22 avril 2016 . Il ressort desdites informations qu'il n'existe aucune disposition dans la législation togolaise qui incrimine le fait pour un ressortissant togolais de demander l'asile à l'étranger et/ou de quitter son pays illégalement. Le rapport du département d'Etat américain de 2016 portant sur l'année 2015 précise que bien que la loi prévoit la liberté de mouvement dans le pays, des voyages à l'étranger, de l'émigration et du rapatriement, le gouvernement restreint certains de ces droits, sans toutefois préciser lesquels.

S'agissant des conditions dans lesquelles le retour forcé s'effectue au départ de la Belgique, l'OE à Bruxelles indique ne jamais communiquer les demandes d'asile aux autorités de pays tiers. L'OE, FEDASIL et l'OIM, contactés par le Cedoca, n'ont pas connaissance de problèmes rencontrés par les Togolais à leur retour au pays avec leurs autorités nationales. Aucun rapport international consulté par le Cedoca et portant sur la situation des droits de l'homme au Togo en 2015 ne fait mention d'éventuels problèmes en cas de retour des demandeurs d'asile déboutés. Le seul cas mentionné actuellement par les sources locales consultées d'une personne ayant rencontrée temporairement des problèmes avec les autorités nationales, est celui d'un opposant au régime resté en exil pendant 30 ans. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement. »

4.14. Ensuite, la partie requérante, quant aux faits avancés n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié au titre de la protection subsidiaire. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédible, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.16. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE